CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HERAULT

Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de l'HÉRAULT
Parc d'activités d'Alco
254, rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
☎ 04 67 04 38 81

CONCOURS D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONCOURS EXTERNE

Mercredi 4 mars 2009

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée : 1 heure 30 ; coefficient 3).

SUJET :

Vous êtes opérateur territorial dans le complexe sportif de Sprintville et responsable de la sécurité des installations.
Durant les dernières vacances de février, le club de judo de la ville a organisé un stage dans la salle d'arts martiaux du complexe sportif. Lors de la première matinée d'entraînement un pratiquant s'est blessé sérieusement au cuir chevelu aprés avoir percuté et brisé le miroir fixé contre le mur.
Les services de secours ont été alertés par le professeur de judo muni de son téléphone mobile personnel puisque la ligne téléphonique du bâtiment avait été supprimée quelques semaines auparavant.

Suite à cet incident, le directeur des sport vous demande d'établir un rapport.
Dans celui-ci vous relaterez à la fois les faits liés à l'accident mais présenterez également les moyens de secours dont doit être obligatoirement équipé l'établissement sportif. Enfin, une précision concernant la réglementation des glaces murales dans les salles d'arts martiaux sera donnée.

PIECES JOINTES :

Annexe 1 : Courrier de réservation de la salle d'arts martiaux durant les vacances de février 2009

Annexe 2 : Réglementation et recommandations applicables aux salles d'arts martiaux (1)
fiches pratiques sportives. Acteurs du Sport. Août-septembre 2008

Annexe 3 : Réglementation et recommandations applicables aux salles d'arts martiaux (2)
fiches pratiques sportives. Acteurs du Sport. Octobre 2008

Ce rapport comprend 6 pages dont celle-ci

Annexe 1

Ville de Sprintville
Service des Sports

Sprintville, le 22 janvier 2009

Dossier suivi par D. D.
Directeur du service des sports

A Monsieur le Président
du Club de judo de Sprintville

Objet : réservation de la salle d'arts martiaux / vacances de février 2009

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 18 janvier 2009, je prends note de votre souhait d'organiser un stage de judo durant la première semaine des vacances de Février et vous réserve la salle d'arts martiaux du complexe sportif aux jours et heures suivants :

1ère semaine : du 9 au 13 février

- tous les matins de 9h00 à 11h00
- toutes les aprés-midi de 14h30 à 17h00

Le gardien du complexe sportif présent sur le site sera chargé de l'ouverture et de la fermeture de la salle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Z.Y.

ANNEXE 4

Réglementation et recommandations applicables aux salles d'arts martiaux (1)

Ces dernières années, le nombre d'arts martiaux, de pratiques énergétiques corporelles et de sports de combat s'est considérablement développé. Cette diversité d'activités paraît parfois bien floue pour les néophytes. Pourtant, les collectivités territoriales sont confrontées à une demande croissante de salles spécifiques. Investir dans un équipement suppose des activités qui s'inscrivent dans la durée et qui respectent la réglementation. Cette première fiche porte sur les réglementations et les recommandations applicables. La procédure d'homologation, les moyens de secours, l'assurance, la déclaration et la réglementation liée à l'enseignement et à la délivrance des grades seront abordés dans la fiche suivante.

AUTEUR

Jean-Marc Gillet
Directeur général adjoint des services de la ville de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence)

La multitude des disciplines et de leurs origines impose aux collectivités de faire une analyse de l'activité proposée par l'association. Les caractéristiques de l'activité, sa fédération de rattachement et les qualifications pédagogiques de l'encadrement seront des indicateurs pour la collectivité. Le maître d'ouvrage doit ensuite intégrer qu'une salle d'arts martiaux, quels que soient son importance, ses utilisateurs et son usage, doit répondre à des exigences bien particulières de sécurité, d'hygiène, de confort tout en étant fonctionnelle.

Les arts martiaux et les sports de combat

Selon Pierre Parlebas (source « Activité physique et éducation motrice », édition Revue EPS, 1976), les sports de combat sont des : « *Pratiques individuelles d'affrontement, face à face, dans lesquelles il y a constamment contre-communication entre les adversaires. Ces pratiques se distinguent par un certain rapport de distance d'individus, médié ou non par un engin* ».
Il distingue trois types de sport de combat : préhension (judo, lutte...), percussion (boxe anglaise, full-contact...), instrumenté (escrime, canne, kendo...).
Un sport de combat appartient à une famille d'activités sportives proposant le plus souvent comme forme compétitive un affrontement entre deux combattants (appelé duel).
La notion de « sport de combat » est distincte de celle d'art martial, même si certaines disciplines se recoupent. Les arts martiaux ou arts de la guerre ont majoritairement une origine orientale.

Un art martial est par définition un art de la guerre, une discipline où tout est permis. Du fait de la dangerosité potentielle, l'étude de l'art martial est en général très posée.

À l'inverse, un sport de combat possède des compétitions, des règles visant notamment à garantir l'intégrité physique et un arbitre pour les faire appliquer. Le sport de combat s'éloigne donc du combat réel, mais permet cependant de se confronter à un adversaire ayant des réactions imprévisibles et dans un esprit sportif.
Ces deux optiques sont fondamentalement différentes mais historiquement liées. Compte tenu de l'évolution des activités physiques et sportives, des arts martiaux comme le karaté, le judo, le taekwondo et le kung-fu sont en pleine mutation : ils ont tous tendance à se transformer en sports de combat. De plus, le nombre de sports de combat et d'arts martiaux s'est considérablement multiplié ces dernières années.

Ainsi les textes présentés ci-après et réglementant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido ont été étendus en 1985 à l'ensemble des arts martiaux. Les salles d'arts martiaux doivent être interprétées de manière large car il paraît effectivement difficile de distinguer ces activités qui sont en pleine évolution. De plus, les salles dites d'arts martiaux sont utilisées par différentes disciplines.
Il est à noter qu'il n'existe pas de réglementation spécifique aux salles de sports de combat contrairement aux salles d'arts martiaux. Néanmoins, les fédérations comme l'escrime, par exemple, ont édicté des conditions d'homologation qui s'appliquent aux salles destinées à accueillir des compétitions

et des recommandations fédérales pour les salles dédiées à l'entraînement.

Les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles d'arts martiaux

Afin de protéger le pratiquant, l'exploitation d'un établissement d'activité physique et sportive est soumise à des règles législatives et réglementaires strictes. Ainsi, les établissements exploités contre rémunération ou non, dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

L'arrêté du 10 mai 1984 fixe les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où sont pratiqués le judo et l'aïkido (étendu à l'ensemble des salles d'arts martiaux par l'arrêté du 29 novembre 1985).

Aire de travail

- Surface minimum du tatami (tapis) : 25 mètres carrés sans obstacle tel que pilier, colonne...
- Largeur minimum du tatami : 3, 50 mètres.

Cette surface correspond à six couples pratiquants. Au-delà, elle doit être augmentée de 4 mètres carrés par couple.

Équipement de la salle

- Hauteur minimum du plafond : 2,50 mètres sous éclairage.
- Protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs, chaises, tables, armoires, miroirs...) situés à une distance inférieure à 1 mètre du tapis et ce, sur une hauteur de 1,50 mètre en partant du sol.
- Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.
- Interdiction du verre armé dans le vitrage.

Équipements hygiéniques et sanitaires

- Évacuation des eaux usées par raccordement à un réseau public d'assainissement ou par un dispositif conforme aux prescriptions de la réglementation relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
- Existence d'un système d'aération ou de ventilation conforme au règlement sanitaire départemental.
- Si la salle est chauffée avec de l'air pulsé, aménagement des arrivées d'air de telle façon que celui-ci ne soit pas dirigé sur les usagers.
- Pour 40 usagers simultanés, sachant que ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément : WC, deux urinoirs, une salle de douche collective (quinze pommes de douche) comportant une main courante, deux cabines de douche individuelles.
- Les caillebotis sont interdits.

Les recommandations techniques

La Fédération française de judo et disciplines associées a édicté des recommandations pour les salles spécifiques (source : FFJDA, Recueil des textes officiels ou site internet fédéral).

Bien évidemment, ces recommandations seront modulées en fonction de la taille du dojo et de son usage : compétition ou entraînement.

Éclairage

Pour une salle sans compétition : un niveau d'éclairement de 600 lux est demandé. Pour les compétitions de haut niveau, 1 100 à 1 400 lux sont requis.

Étage :

Aucun règlement n'interdit la construction d'une salle de judo en étage mais il convient que la salle soit accessible aux personnes handicapées et qu'elle soit isolée sur le plan phonique (bruit lié aux chutes en judo).

Glaces murales

Elles sont autorisées à une distance minimum d'un mètre du bord du tapis.

Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis doit être indemne de toute souillure. Les tâches de sang devront être nettoyées à l'alcool à 70 degrés ou à l'eau de javel.

Plancher

La FFJDA recommande un plancher flottant.

Sont également utilisés dans les salles fixes à l'usage exclusif du judo des plateformes souples montées sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc.

Surface

La FFJDA considère, qu'à partir des expériences de terrain, les clubs peuvent organiser leurs cours hebdomadaires :

- de 30 à 160 élèves, une surface de 144 mètres carrés de tatamis est nécessaire à la pratique en toute sécurité ;
- de 160 à 320 élèves, il faut 288 mètres carrés ;
- au-dessus de 320 adhérents, il est raisonnable d'envisager au minimum 350 mètres carrés.

Température

La température d'une salle de judo doit être au minimum de 18 degrés lors de son occupation.

Vitres

Les vitres situées à moins d'un mètre du bord du tapis doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 1,50 mètre (2 mètres recommandés) par un matériel absorbant type protection murale classé au feu M2.

Il n'y a aucune norme en vigueur concernant l'épaisseur de cette protection et sa densité.

Les vitres situées à plus d'un mètre du bord du tapis et moins de 1,70 mètre du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

Interdiction du verre armé dans le vitrage.

Cadre

Un cadre peut encercler le tatami.

Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 centimètre en dessous de la surface supérieure du tatami. Il est recommandé de capitonner le cadre.

Dans cette seconde fiche, nous verrons que l'ouverture d'une salle d'arts martiaux est soumise à une procédure d'homologation et de déclaration, nécessite des moyens de secours et la souscription d'une assurance tout en respectant la réglementation liée à l'enseignement et à la délivrance des grades.

Réglementation et recommandations applicables aux salles d'arts martiaux (2)

L'homologation du site et les moyens de secours

Les équipements à vocation sportive sont soumis à la réglementation relative aux établissements recevant du public. Ces établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours (article L. 322-2 du Code du sport). De plus, il doit être affiché dans l'établissement un tableau d'organisation des secours qui comporte les adresses et numéros d'urgence (décret n° 93-111 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités). L'arrêté du 10 mai 1984 évoqué dans la partie précédente impose la présence d'un brancard permettant l'évacuation d'un blessé immobilisé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et en application de l'article L. 312 du Code du sport, du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995, les enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'État. Cette homologation est délivrée par le préfet après avis de la commission de sécurité compétente.

Sont concernés par cette obligation les établissements recevant du public dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé et qui comportent des tribunes fixes et ceux qui peuvent accueillir des tribunes provisoires.
Ainsi sont notamment concernés les établissements couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs.

L'assurance

L'article L. 321-1 du Code du sport subordonne les associations et les sociétés à la souscription pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs pratiquants.

La déclaration

En application de l'article L. 322-3 du Code du sport, du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 et de l'arrêté du 27 juin 2005, toute personne voulant exploiter un établissement d'activité physique et sportive doit déposer une déclaration à la direction départementale jeunesse et sports deux mois avant l'ouverture de l'établissement. Cette déclaration présente les garanties d'hygiène et de sécurité.
Doivent être joints à l'imprimé de déclaration fourni par la DDJS :

- pour une personne physique (travailleur indépendant, exploitant d'une société...) : une copie d'une pièce d'identité recto-verso et une photo d'identité ;
- pour une personne morale (association, société...) : une copie de ses statuts ;
- pour chacune des personnes devant enseigner, animer ou encadrer les activités physiques ou sportives, ou entraîner ses pratiquants : une copie de la carte professionnelle ou de la déclaration.

L'enseignement des disciplines d'arts martiaux

Conformément à l'article L. 212-1 du Code du sport, « *Seuls peuvent contre rémunération enseigner, animer, entraîner ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou*

AUTEUR
Jean-Marc Gillet
Directeur général adjoint des services de la ville de Digne-les-Bains

Pour consulter les autres fiches pratiques, vous abonner ou pour tout renseignement : www.territorial.fr ou 04 76 65 93 78

Bibliographie-Sitographie

- *Activité physique et éducation motrice,* Pierre Parlebas, édition Revue EPS, 1976.
- *La nouvelle loi sur le sport,* Patrick Bayeux, éditions Presses universitaires du sport, septembre 2003.
- *Les politiques sportives au défi du développement durable,* Jean-Marc Gillet, Bruno Sorzana, éditions Presses universitaires du sport, mars 2008.
- *Guide pratique « Activités physiques et sportives »,* éditions Dalian, décembre 2002.
- *Dictionnaire permanent du droit du sport,* éditions législatives.
- *Les salles de judo-jujitsu et kendo,* Fédération française de judo et disciplines associées, 2e édition, 1990.
- *FFJDA, Recueil des textes officiels,* 2007-2008.

- *Site de la fédération française de judo :* www.ffjudo.com
- *Normes pour les salles d'armes, fédération française d'escrime :* www.escrime-ffe.fr

certificat de qualification : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° Et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles… ».

Le répertoire est consultable sur le site internet de la Commission nationale de la certification professionnelle : www.cncp.gouv.fr

Ainsi compte tenu de la diversité des intervenants en matière d'arts martiaux, il convient d'être attentif à la qualification des professeurs. Il est à noter qu'en complément de brevets d'État (aïkido, judo, karaté, taekwondo…), certains diplômes sont en projet et notamment le certificat de qualification professionnelle (CQP) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS).

Les personnes exerçant contre rémunération doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative et ainsi une carte professionnelle mentionnant leur prérogative d'exercice leur est délivrée. Il est à noter que selon l'article L. 322-1 du Code du sport, « *Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9* ».

La délivrance des dans et grades équivalents

L'article L. 212-5 du Code du sport prévoit notamment que « *Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux* ».

Par arrêté du ministre chargé des sports, cinq fédérations sont autorisées à organiser une CSDGE : Union des fédérations d'aïkido, Fédération française de judo, jujitsu et disciplines associées, Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, Fédération française de taekwondo et disciplines associées, Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois.

Conformément à l'article L. 322-5 du Code du sport, l'autorité administrative peut prononcer la fermeture d'un établissement si la personne qui encadre ne possède pas les qualifications requises. Ainsi comme pour la majorité des équipements, l'étude de programmation d'une salle d'arts martiaux doit tenir compte de différents facteurs et notamment des contraintes urbanistiques, architecturales et réglementaires tout en répondant aux besoins des utilisateurs, à la nature des activités enseignées et aux impératifs de gestion et d'entretien. Ce type d'équipement doit également s'intégrer dans une politique de développement durable en respectant la démarche Haute qualité environnementale (HQE). Il est à noter que cette démarche doit être adaptée à chaque projet territorial. Aussi, dès sa conception, il convient d'étudier soigneusement le choix du lieu d'implantation et les finalités du projet à l'aide des différents outils à disposition (référentiels, cibles HQE, système de management environnemental) et avec l'implication de l'ensemble des acteurs (collectivités, associations, État, opérateurs privés, etc.). Le surcoût est modéré (environ 10 %) par rapport au gain d'exploitation, de confort et de qualité de vie enrichie. Les salles d'arts martiaux, comme tous les équipements sportifs, représentent un terrain d'expérimentation extraordinaire dans le cadre d'une politique de développement durable volontariste.

Textes

- Code du sport.
- Code de l'éducation.
- Arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.
- Décret n° 95-269 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- Arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1er et 2 du décret n° 93-1101.
- Arrêté du 10 mai 1984 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido.
- Arrêté du 29 novembre 1985 modifiant l'arrêté du 10 mai 1984 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido : étendu à l'ensemble des salles d'arts martiaux.
- Instruction n° 07-026 JS du 5 février 2007 relative à la situation des arts martiaux.